

A MESSEIGNEURS,

Messeigneurs les Grand-Bailli, Président & Gens du Conseil Souverain de Sa Majesté en Hainaut.

REMONTRE humblement le Conseiller Avocat de Sa Majesté, qu'il paroît dans le Public un Ecrit imprimé, qui a pour titre : *Recueil des Consultations de MM. les Avocats du Parlement de Paris, au sujet de la procédure extraordinaire instruite à l'Officialité de Cambray, contre le sieur* Bardon, *Chanoine de Leuze, sur son refus de souscrire aux Bulles contre* Baïus *&* Jansenius, *& à la Bulle* UNIGENITUS. Dans lequel Ecrit l'on remarque sensiblement que le seul point de vûe est de donner faveur à des erreurs & des maximes souvent proscrites, & de s'élever contre des Bulles dogmatiques, que toutes les Puissances qui y sont interessées, se sont réünies à faire recevoir pour regle constante dans l'Eglise & dans l'Etat : entreprise d'autant plus séditieuse, que ledit *Bardon* semble vouloir s'appuyer dans ses démarches, sur une Lettre de Sa Majesté Impériale & Catholique CHARLES VI. de glorieuse mémoire, du 26. Mai 1723. tandis que

par cette Lettre adreſſée tant à ce Conſeil, qu'à tous les autres des Pays-Bas, Sa Majeſté a non-ſeulement déclaré que ſa Volonté Royale & ſes Ordres abſolus étoient que la Bulle UNIGENITUS, publiée & reçue avec toutes les formalités accoûtumées & preſcrites par ſes glorieux Prédéceſſeurs, tînt lieu & ſortît ſon plein & entier effet; mais encore défendu de s'oppoſer à cette Bulle & de rien écrire, imprimer ou répandre qui y fût contraire, à peine que ceux qui enfreindroient cette défenſe, ſeroient pourſuivis comme perturbateurs du repos & de la tranquillité publique, & qu'il ſeroit procédé contre les Libelles & Imprimés ſuivant toute la rigueur des Ordonnances antérieures.

Pourquoi le REMONTRANT s'adreſſe à la Cour à ce qu'il lui plaiſe, déclarant le prédit Ecrit imprimé, dont le titre eſt tranſcrit plus haut & dont ſe joint ici un exemplaire, ſéditieux, téméraire, attentatoire à l'autorité des deux Puiſſances, ſcandaleux & injurieux; le condamner à être déchiré & brûlé par les mains du Bourreau; enjoindre à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre au Greffe de la Cour, ou en mains du REMONTRANT dans la huitaine; faire défenſe à tous Imprimeurs, Libraires, Marchands, Colporteurs & à tous autres de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, recevoir, vendre, débiter ou communiquer le ſuſdit Ecrit, aux peines reſpectivement portées par les Ordonnances, & afin que perſonne n'en prétexte cauſe d'ignorance, déclarer que l'Ordonnance à rendre ſera imprimée, publiée & affichée dans les formes & manieres accoûtumées.

Q. F. &c. P. F. LOSSON.